Conditions générales d'achat et de travail salarié

d'ECO Schulte GmbH & Co. KG

■ SOLUTIONS TECHNIQUES POUR CHAQUE TYPE DE PORTE

ECO

Art. 1 Domaine d'application

1. Les conditions générales d'achat et de travail salarié suivantes s'appliquent à l'ensemble des contrats d'achat, de travail et de livraison de biens d'ECO Schulte GmbH & Co. KG (ci-après dénommé l'« acheteur »/ le « client ») en tant qu'acheteur. Les présentes conditions générales d'achat et de travail salarié s'appliquent aux futures commandes même en l'absence de nouvelles références expresses à celles-ci.
2. Les dispositions s'écartant des présentes conditions générales d'achat ne font partie du contrat que si et dans la mesure où elles font l'objet d'un accord individuel écrit exprès entre l'acheteur et le vendeur/prestataire (ci-après dénommé le « fournisseur »).
3. Les conditions générales du fournisseur ne s'appliquent pas. Elles ne sont réputées avoir été convenues que si et dans la mesure où l'acheteur les a expressément acceptées par écrit. L'acceptation des livraisons et le paiement du prix d'achat/la rémunération ne sont pas considérés comme constituant le consentement implicite de l'acheteur, même sans objection expresse aux conditions générales du fournisseur.

Art. 2 Contenu du contrat

1. Le contenu et l'étendue (qualité et quantité) des commandes, des ordres et des appels de livraison sont déterminés par la commande écrite et signée. Les commandes et les appels de livraison passés via transmission de données à distance et via document informatique imprimé sont valables même sans signature. Tous les accords supplémentaires, compléments, etc. nécessitent la forme susmentionnée pour être valables.
2. Le caractère exécutoire de la commande écrite s'applique également aux autres déclarations, promesses, etc. faites par le personnel du client.
3. Si le client fonde sa commande sur des documents techniques, dessins, plans, tolérances, etc. supplémentaires, ceux-ci sont également considérés comme faisant partie du contrat, de sorte que les valeurs et normes indiquées par le client déterminent le contenu de la prestation.
4. Aucune obligation n'est établie en cas d'erreurs ou de fautes d'orthographe ou de calcul évidentes. Dans ce cas, ainsi que dans le cas de documents manquants ou incomplets, le fournisseur est tenu d'en informer immédiatement l'acheteur.
5. Le fournisseur est tenu de confirmer par écrit la commande de l'acheteur dans un délai de 5 jours bancaires ouvrables ou de l'exécuter sans réserve, en particulier en expédiant la marchandise (acceptation). Une acceptation tardive peut être refusée.

Art. 3 Droits de propriété et droits d'auteur

1. Tous les dessins, illustrations, plans, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits, modèles ou échantillons, matériaux, récipients ou matériaux d'emballage fournis par l'acheteur au fournisseur pour l'exécution de la commande restent la propriété de l'acheteur et doivent lui être retournés sur demande.
2. Le fournisseur est tenu de tenir secrets tous les dessins, modèles, échantillons, instructions ou autres documents que l'acheteur met à sa disposition dans le cadre de l'exécution du contrat ou qui lui sont connus de toute autre manière, et ce même après la résiliation du contrat. Sans l'accord écrit préalable du client, il est interdit au fournisseur de permettre à des tiers de consulter les documents susmentionnés, etc. ou de les mettre à leur disposition d'une tout autre manière. L'obligation de confidentialité n'expire que lorsque et dans la mesure où les informations contenues dans les documents fournis deviennent publiques ou lorsque le client a renoncé par écrit à cette obligation de confidentialité.
3. En outre, il est interdit au fournisseur de fournir à des tiers ou de fabriquer pour eux des outils ou appareils fabriqués selon les plans, modèles ou échantillons de l'acheteur, ainsi que des marchandises fabriquées avec ceux-ci, et ce indépendamment de leur état de fabrication, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Cette disposition s'applique également à tous les objets qui ont été développés selon les informations, idées, plans ou autres interventions (essais, tests, etc.) du client. Le client est titulaire des droits de propriété intellectuelle et, dans la mesure permise par la loi, des droits d'auteur liés à tous les objets précités. Le fournisseur est tenu d'indemniser l'acheteur pour tous les dommages engendrés par des manquements aux obligations visées aux paragraphes 1 à 3.
4. En règle générale, les outils et aides techniques nécessaires à l'exécution des prestations contractuelles convenues sont fournis par le fournisseur à ses propres frais.
5. Le fournisseur est autorisé à traiter les matériaux fournis par le client. Le traitement est effectué par le fournisseur pour le compte de l'acheteur. En tant que fabricant au sens de l'art. 950 du Code civil allemand, le client obtient la propriété de la nouvelle marchandise, tandis que le fournisseur garde gratuitement la marchandise pour le client. En cas de traitement avec d'autres marchandises non livrées par l'acheteur, ce dernier a droit à la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur des matériaux fournis pour les autres marchandises transformées au moment de la transformation.
6. Si l'acheteur verse des acomptes ou des avances sur des outils ou des marchandises, la propriété des outils ou des marchandises est transférée (au prorata) à l'acheteur au moment de la réception du paiement par le fournisseur, et ce proportionnellement à la valeur du paiement par rapport à la valeur totale. La remise est remplacée par le stockage des outils/marchandises par le fournisseur. Le fournisseur est tenu de s'assurer que la propriété de l'acheteur sur les outils/marchandises est indiquée. Les outils doivent être identifiés comme étant la propriété du client. Les marchandises doivent être identifiées dans la mesure du possible et stockées séparément jusqu'à leur livraison au client, de sorte qu'elles puissent être retirées à tout moment.
7. En cas de manquement de la part du fournisseur à ses obligations, les matériaux, emballages et marchandises fournis doivent être restitués sans délai au client, à sa demande.
8. Le fournisseur est tenu d'assurer les matériaux, marchandises et emballages fournis par le client contre les dommages courants.
9. Le fournisseur est également tenu, dans le cadre de l'exécution de la commande, de se conformer à la Directive machines CE, aux réglementations en vigueur en matière de prévention des accidents et de sécurité au travail et aux dispositions légales, ainsi qu'aux réglementations généralement reconnues en matière de sécurité et de santé et de sécurité au travail.

Art. 4 Conditions de livraison

1. Sans l'accord écrit préalable de l'acheteur, le fournisseur n'est pas autorisé à faire exécuter par des tiers (par ex. des sous-traitants) la prestation qui lui incombe.
2. Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles, excédentaires ou manquantes.
3. Le transport des marchandises s'effectue aux risques et aux frais du fournisseur.
4. Le risque de destruction fortuite et/ou de perte est transféré au client à la livraison de la marchandise au siège social du client ou au lieu de réception déterminé par le client.
5. Le fournisseur est tenu d'utiliser les emballages fournis spécialement par l'acheteur. Dans le cas contraire, ce dernier a le droit de refuser la marchandise. Si la marchandise est néanmoins acceptée, les frais de reconditionnement sont déduits du prix d'achat/de la rémunération.
6. La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date (émission et expédition), le contenu de la livraison (numéro d'article et quantité), ainsi que l'identification de la commande (date et numéro) du client. Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, le client n'est pas responsable des retards de traitement et de paiement qui en résultent. Un bordereau d'expédition correspondant doit nous être envoyé séparément du bon de livraison.
7. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de réception de la part du client. Toutefois, le fournisseur doit également proposer expressément ses services à l'acheteur si un délai déterminé ou déterminable a été convenu pour une action ou une intervention de l'acheteur (p. ex. fourniture de matériel).

Art. 5 Délais/retards de livraison et de prestation

1. Les délais de livraison et de prestation indiqués dans les commandes écrites sont contraignants. La ponctualité des livraisons ou de l'exécution ultérieure est déterminée par la réception au lieu de réception indiqué par l'acheteur ; la ponctualité des livraisons comprenant le montage et les autres prestations, par la date de la réception. Le vendeur est tenu d'informer immédiatement le client par écrit s'il est probable qu'il ne sera pas en mesure de respecter les délais de livraison convenus, pour quelque raison que ce soit.
2. L'acceptation inconditionnelle d'une livraison ou d'une prestation en retard ne constitue pas une renonciation à toute demande d'indemnisation.
3. Si le fournisseur est responsable du non-respect du délai de livraison, l'acheteur peut exiger une indemnité de 0,5 % pour chaque semaine complète de retard, mais qui s'élèvera au maximum à 5 % du prix pour la partie de la livraison ou de la prestation concernée par le retard. Les parties sont libres de prouver un dommage nettement inférieur ou supérieur.
4. Si le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations dans le délai supplémentaire raisonnable fixé par l'acheteur, ce dernier est en droit de résilier le contrat et, en cas de manquement fautif par le fournisseur à ses obligations, d'exiger (en outre) des dommages et intérêts pour les dommages causés par le retard ou des dommages et intérêts en lieu et place de l'exécution.
5. Dans le cas d'un contrat à terme fixe au sens de l'article 376 du Code de commerce allemand, aucun délai supplémentaire n'est nécessaire pour exercer le droit de rétractation et faire valoir un droit à des dommages et intérêts.
6. En cas de force majeure (p. ex. catastrophes naturelles, mobilisation, guerre, etc.) ou d'autres événements similaires (p. ex. grèves, lock-out, etc.), le client est temporairement déchargé de l'obligation de réception ou de prestation jusqu'à ce que le cas de force majeure soit supprimé ou terminé. Le fournisseur en est informé dans les meilleurs délais.
7. Si le fournisseur invoque des « circonstances libératoires », en particulier des cas de force majeure, il est tenu d'en informer immédiatement l'acheteur par écrit. S'il viole son obligation de notification, il perd le droit de l'invoquer.

Art. 6 Prix et conditions de paiement

1. Les offres ou devis du fournisseur sont généralement gratuits et contrai-

gnants. Les prix convenus sont des prix nets franco domicile. La taxe sur la valeur ajoutée applicable doit être indiquée séparément.

2. Les prix convenus sont des prix fixes. Sauf accord contraire dans des cas particuliers, le prix comprend tous les services et prestations annexes du fournisseur (p. ex. montage, installation) ainsi que tous les frais annexes (p. ex. emballage approprié, frais de transport, y compris les assurances transport et responsabilité).
3. Toute clause contractuelle visant à permettre au fournisseur d'augmenter unilatéralement les prix indiqués dans le bon de commande est expressément rejetée. Si le coût des matières premières ou le coût de production du fournisseur augmente, ce dernier supporte le risque de la propriété. Il n'est ni autorisé à augmenter les prix et à subordonner la livraison de la marchandise au consentement du client à l'augmentation des prix, ni à résilier le contrat. Toute autre disposition ne s'applique qu'aux conséquences juridiques d'une perturbation de l'activité commerciale au sens de l'art. 313 du Code civil allemand.
4. Le fournisseur envoie les factures en deux exemplaires le jour de l'expédition des marchandises.
5. Les paiements doivent être effectués le 15 ou le 30 de chaque mois après réception de la facture et expiration du délai de paiement, à condition que les marchandises aient également été réceptionnées avant cette date.
6. Le client ne doit aucun intérêt d'échéance. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement.
7. Le client peut, dans la mesure permise par la loi, revendiquer des droits de compensation et de rétention, ainsi qu'un droit à la réclamation en cas d'inexécution du contrat. En particulier, le client est en droit de retenir les paiements dus aussi longtemps qu'il est en droit de faire valoir des droits à l'encontre du fournisseur pour cause d'exécution incomplète ou manquante.
8. La cession des créances du fournisseur résultant de la relation commerciale avec l'acheteur n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'acheteur.
9. Le fournisseur n'a de droit de compensation ou de rétention qu'en cas de contre-revendications qui sont prêtes à être réglées, ont fait l'objet d'une décision définitive ou sont incontestées.
10. Le transfert de propriété de la marchandise au client doit avoir lieu sans condition et indépendamment du paiement du prix. Si, toutefois, le client accepte l'offre de transfert de propriété du fournisseur sous réserve du paiement du prix d'achat dans un cas particulier, la réserve de propriété du fournisseur expire au plus tard lors du paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. Le client reste alors autorisé, dans le cadre légal de l'opération commerciale, à revendre la marchandise, même avant le paiement du prix d'achat, avec cession anticipée de la créance en découlant. Sont exclues toutes les autres formes de réserve de propriété, en particulier la réserve de propriété prolongée, la réserve de propriété transmise et la réserve de propriété étendue à la transformation ultérieure.

Art. 7 Garantie

1. Contrairement à l'art. 442, alinéa 1, point 2 du Code civil allemand, l'acheteur a également le droit de faire valoir des droits illimités pour vices si le vice est resté inconnu de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat pour cause de négligence grave.
2. Le client s'acquitte de son obligation commerciale de contrôler les marchandises qui lui sont envoyées par prélèvement d'échantillons, comme il est d'usage dans l'industrie.
3. La réclamation est réputée avoir été donnée en temps utile si l'acheteur envoie la réclamation écrite au fournisseur dans les 14 jours suivant la découverte du défaut. Si le défaut est évident, la réclamation écrite doit être remise dans les 14 jours suivant la réception/l'acceptation de la marchandise. La réception/acceptation est en tout état de cause soumise à un contrôle de l'absence de défauts, en particulier de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation de la livraison.
4. Si un défaut matériel apparaît dans les six mois suivant le transfert des risques, il est présumé que l'objet était déjà défectueux au moment du transfert des risques, sauf si cette présomption est incompatible avec la nature de l'objet ou du défaut.
5. Si la réclamation est justifiée, le client peut, à sa discrétion, exiger une amélioration ultérieure (élimination du défaut) ou une livraison ultérieure (livraison de remplacement). Les frais occasionnés par l'exécution ultérieure sont à la charge du fournisseur.
6. Les frais encourus par le fournisseur à des fins d'inspection et d'exécution ultérieure (y compris les frais de démontage et d'installation) sont à la charge du fournisseur, même s'il s'avère qu'il n'existe aucun défaut réel. La responsabilité du client pour les dommages et intérêts en cas de réclamation non justifiée d'élimination des défauts n'est pas affectée ; à cet égard, toutefois, il n'est responsable que s'il a reconnu ou s'il n'a pas reconnu, dans le cadre d'une négligence grave, qu'aucun défaut n'existait.
7. L'exécution ultérieure de l'ensemble de la livraison peut également être exigée si une partie seulement de la livraison est défectueuse.
8. Si le fournisseur n'est pas en mesure de l'exécuter, s'il ne se conforme pas à la demande dans le délai fixé, si l'exécution ultérieure échoue ou si aucun délai supplémentaire n'a été fixé, l'acheteur a le droit de réduire le prix d'achat/la rémunération, de résilier le contrat et, si le fournisseur est responsable du défaut, d'exiger des dommages et intérêts. Cela inclut également les coûts de tout achat de remplacement ou de toute rectification par un tiers. L'art. 637 du Code civil allemand n'est pas affecté.
9. Les dommages et intérêts comprennent tous les dommages causés en lien causal adéquat avec la cause par l'objet défectueux.
10. Si un défaut n'est pas reconnaissable à l'avance par des tests de matériaux appropriés et si la défectuosité de la marchandise livrée ne peut donc être déterminée que pendant la production, le fournisseur est responsable, dans la mesure où il est responsable de la défectuosité de la marchandise, en plus de son obligation d'exécution ultérieure, de tous les dommages résultant de l'arrêt et du retard de production ainsi que des frais déjà engagés en vain.
11. Les dommages et intérêts comprennent également les dommages résultant du fait que l'article défectueux a entraîné l'existence d'un produit défectueux suite à son installation ou au mélange avec d'autres articles. Dans certains cas, les dommages et intérêts comprennent donc également l'indemnisation des dommages-intérêts et des frais encourus par l'acheteur dans le cadre de l'obligation légale de garantie et de la responsabilité de recours (art. 478 et suivants du Code civil allemand).
12. Une période de garantie de trois ans s'applique au produit fabriqué par le fournisseur ou à l'ordre/la prestation exécuté(e) par ses soins, à moins que la période de garantie légale n'entraîne une période de garantie plus longue. Dans ce cas, les délais de garantie légaux s'appliquent, y compris les dispositions relatives à la responsabilité de recours (art. 438 et 479 du Code civil allemand) et à la suspension légale de l'échéance conformément à l'art. 479 (2) du Code civil allemand.
13. En cas de livraison ultérieure, une nouvelle période de garantie commence avec la livraison de la nouvelle marchandise en lieu et place de la marchandise défectueuse. Le délai de garantie ne recommencera pas si le fournisseur a expressément indiqué avant la livraison ultérieure qu'il n'est pas tenu d'effectuer la livraison ultérieure et s'il n'a fourni le remplacement qu'à titre de geste de bonne volonté ou de règlement à l'amiable du litige.

Art. 8 Responsabilité du fait des produits

1. Pour les défauts de marchandise imputables à une faute du fournisseur, ce dernier libère l'acheteur et, si nécessaire, les clients de l'acheteur, dès la première demande, de la responsabilité du produit qui en découle, dans la mesure où le fournisseur lui-même serait également directement responsable.
2. Sur instruction du client, le fournisseur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la surveillance du produit, y compris les actions d'avertissement et de rappel dans des cas particuliers. Le fournisseur remboursera à l'acheteur tous les frais encourus par l'acheteur suite aux actions de rappel.
3. Dans certains cas, le droit du client à des dommages et intérêts en vertu du paragraphe 2 est proportionnellement minoré s'il n'a pas reconnu le vice par négligence grave ou s'il s'agit d'un vice apparent.
4. Le fournisseur doit souscrire une assurance adéquate contre les risques découlant de la responsabilité du fait des produits. Une preuve d'assurance doit être fournie sur demande.

Art. 9 Droits de propriété

1. Le fournisseur est tenu de veiller à ce que la marchandise livrée et son utilisation par l'acheteur ne portent atteinte à aucun brevet ou autre droit de propriété industrielle de tiers dans les pays dans lesquels le fournisseur fabrique ou fait fabriquer des produits ou dans lesquels l'acheteur vend des produits (en particulier les pays d'Europe, d'Asie, d'Inde et d'Amérique du Nord). Il libère le client et les clients de celui-ci de toutes les réclamations découlant de l'application de ces droits de propriété industrielle et lui ou leur rembourse tous les frais nécessaires liés à la réclamation.
2. En outre, le fournisseur est tenu d'indemniser l'acheteur pour tout dommage supplémentaire résultant d'une violation des droits de propriété industrielle de tiers dans les pays dans lesquels le fournisseur fabrique ou fait fabriquer les produits ou dans lesquels l'acheteur vend les produits (en particulier les pays d'Europe, d'Asie, d'Inde et d'Amérique du Nord).
3. Cette disposition ne s'applique pas si le fournisseur a fabriqué les marchandises livrées conformément aux dessins, modèles ou autres descriptions ou stipulations équivalentes fournis par l'acheteur, et ne sait pas, ou, en ce qui concerne les produits fabriqués par lui, ne peut pas savoir, que les droits de propriété industrielle sont ainsi violés.

Art. 10 Indemnisation

1. Les droits aux dommages et intérêts du fournisseur, quelle qu'en soit la base juridique, notamment en cas de violation des obligations découlant de l'obligation contractuelle et de responsabilité délictuelle, sont exclus, sauf en cas de responsabilité obligatoire pour faute intentionnelle ou négligence grave, pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou en cas de violation des obligations contractuelles principales.
2. Le droit à des dommages et intérêts pour violation d'obligations contractuelles principales est toutefois limité aux dommages prévisibles typiques du contrat, dans la mesure où une limitation n'est pas exclue pour une autre raison due à une action intentionnelle ou à une négligence grave ou à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

Version : 01/07/2018

Art. 11 Protection des données

1. Les dispositions de la loi sur la protection des données en vigueur s'appliquent.
2. La déclaration de confidentialité imposée par la loi relative à la protection des données se trouve sur le site Internet du vendeur auquel il est expressément fait référence ici.
   https://www.eco-schulte.com/datenschutzerklaerung/

Art. 12 Dispositions diverses

1. Les relations juridiques relatives au présent contrat sont régies par le droit matériel allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Le for exclusif est le siège social du client pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle.
3. Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations, y compris les paiements, est le siège social du client.
4. Si une disposition des présentes conditions générales de vente ou une disposition dans le cadre d'autres accords est ou devient caduque, la validité de l'ensemble des autres dispositions ou accords n'en est pas affectée.

Version : 01/07/2018

ECO **Schulte GmbH & Co. KG**
Iserlohner Landstraße 89
D-58706 Menden

Telefon +49 2373 9276- 0
Telefax +49 2373 9276-40

info@eco-schulte.de
www.eco-schulte.de

■ SOLUTIONS TECHNIQUES POUR CHAQUE TYPE DE PORTE

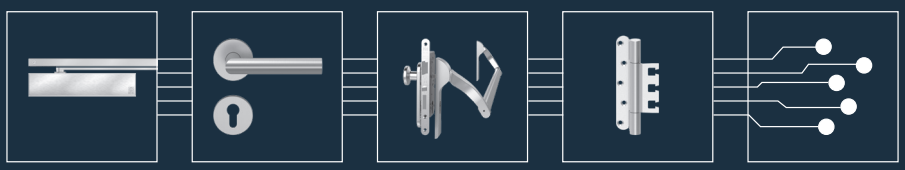

© ECO Schulte GmbH & Co. KG